

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, M. RINA-BASILIO, Mme BELLIZIO, M. PIVAIN, Mme BUREAU, Mme MOULIN, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, Mme LOQUET, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, M. DUPRE.

OBJET : Modification du tableau des effectifs permanents.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. LACOU a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme NOGUES a donné pouvoir à M. PAOLI, M. MABOUSSOU a donné pouvoir à M. RINA-BASILIO, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, Mme PAROU a donné pouvoir à M. DUPRE.

ABSENTS : M. DIARRA, M. ZING TSALA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. HUBERT.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



2023-439 Modification du tableau des effectifs permanents.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

○ **Responsable Maison Pour Tous Nord**

Suite à la mobilité interne de la Responsable de la Maison pour Tous Nord, il convient de la remplacer et d'ouvrir le poste sur les grades suivants :

- Attaché territorial à temps complet,
- Attaché principal à temps complet,
- Conseiller socio-éducatif à temps complet,
- Conseiller socio-éducatif supérieur à temps complet.

○ **Jardinier.ière**

Suite à la fin de contrat d'un agent, il convient de le remplacer et d'ouvrir le poste aux grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

○ **Référent.e Inclusion péri et extrascolaire**

Suite au départ à la retraite d'un agent, il convient de le remplacer et d'ouvrir le poste au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, à temps complet.

○ **Assistant.e administratif.ve**

Suite au départ à la retraite de l'assistante administrative au sein du pôle médiation, emploi et politique de la ville, il convient de la remplacer et d'ouvrir le poste aux grades d'adjoint administratif et d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Les emplois créés ci-dessus peuvent être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

De même, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies et sera recruté en fonction de l'expérience professionnelle et du diplôme détenu. Par conséquent, le grade et la rémunération seront adaptés. Un régime indemnitaire peut être inclus en fonction du cadre d'intervention relative au RIFSEEP.



Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L313-1 ;
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 20 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MET A JOUR le tableau des emplois permanents (annexe 1),

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle